



**Cybèle**  
ASSET MANAGEMENT

**Rapport au titre de l'article 29 de la  
loi dite « énergie climat »  
(29LEC)**

Exercice 2022





## Table des matières

1. Contexte .....	3
2. Démarche générale de Cybèle Asset Management sur la prise en compte des critères E, S et G ...	3
2.1. Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement .....	3
2.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la stratégie d'investissement ...	4
2.3. Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG .....	4
3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFR) .....	4



## 1. Contexte

En France, la loi dite « énergie et climat » du 8 novembre 2019 (LEC) a été l'occasion de revoir et de renforcer les exigences déjà mises en place avec l'article 173 de la Loi de transition énergétique pour la croissance verte de 2015 afin de poursuivre la transformation et l'encouragement au développement d'une économie plus durable.

Son article 29 impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP), via l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, de mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

## 2. Démarche générale de Cybèle Asset Management sur la prise en compte des critères E, S et G

### 2.1. Présentation résumée de la démarche générale de l'entité sur la prise en compte des critères ESG, et notamment dans la politique et stratégie d'investissement

La stratégie d'investissement repose sur une analyse macro-économique d'une part et sur l'analyse fondamentale des titres d'autre part.

Dans un premier temps, l'analyse des statistiques économiques permet d'anticiper l'évolution de l'activité économique, de prévoir les évolutions sectorielles et de déterminer quels secteurs privilégier. Dans un second temps, l'analyse fondamentale permet de sélectionner les titres offrant le meilleur couple rendement / risque. La sélection se fait sur des critères financiers (croissance du chiffre d'affaires, croissance des résultats, endettement...) et sur des critères qualitatifs (qualité de l'équipe dirigeante, indépendance du conseil d'administration, honnêteté de l'information...).

La Société de gestion n'a pas pris d'engagement sur les critères environnementaux, sociétaux et de gouvernance (ESG), les clients de nos principaux distributeurs n'étant pas demandeurs.

Néanmoins, l'équipe de gestion prend en compte les risques liés au changement climatique au même titre que les autres risques pouvant entraîner une évolution significative du cours de bourse des titres. Elle peut par exemple consulter les critères environnementaux disponibles sur Bloomberg ou la note de l'organisme à but non lucratif CDP (Carbon Disclosure Project) pour estimer le risque environnemental.

Par ailleurs, Cybèle AM participe au contrôle de la gouvernance des sociétés sélectionnées par l'étude des résolutions présentées aux assemblées afin de faire valoir les droits des porteurs de parts des fonds. A cet effet, dans notre politique de vote, nous respectons les recommandations faites par l'AFG.



## 2.2. Contenu, fréquence et moyens utilisés par l'entité pour informer les souscripteurs ou clients sur les critères relatifs aux objectifs ESG pris en compte dans la stratégie d'investissement

La société n'a pas pris d'engagement sur les critères ESG. Il n'y a donc pas d'information aux clients sur ces critères.

## 2.3. Adhésion de l'entité ou de certains produits financiers à une charte, un code, une initiative ou obtention d'un label sur la prise en compte de critères ESG

Aucune adhésion.

## 3. Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et 9 du règlement UE 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR)

Aucun OPC n'est article 8 ou 9.